



Mutuelle S.E.P.R

Solidaire entre Etudiants, Professionnels et Retraités

Mutuelle S.E.P.R.

2528 Route de Sorgues
84130 LE PONTET

Tel : 04.90.32.70.96

Email : contact@mutuelle-sepr.fr

Statuts relevant du Livre II

Mis à jour par L'Assemblée Générale du 20/06/2023

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II

SIREN 431 280 296

LEI N° 969500MT5BS2URGEWQ69

SOMMAIRE

TITRE I - FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

Chapitre I^{er} - Formation et objet de la mutuelle	Articles 1 à 7
Chapitre II - Conditions d'adhésion, de démission, de radiation et d'exclusion	
Section 1 - Adhésion	Articles 8 à 9
Section 2 - Démission, radiation, exclusion	Articles 10 à 13

TITRE II - ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

Chapitre I^{er} - Assemblée générale	
Section 1 - Composition, élection	Articles 14 à 16
Section 2 - Réunions de l'assemblée générale	Articles 17 à 24
Chapitre II - Conseil d'administration	
Section 1 - Composition, élection	Articles 25 à 31
Section 2 - Réunions du conseil d'administration	Articles 32 à 35
Section 3 - Attributions du conseil d'administration	Articles 36 à 37
Section 4 - Statut des administrateurs	Articles 38 à 45
Chapitre III - Président et bureau	
Section 1 - Élection et missions du président	Articles 46 à 48
Section 2 - Élection, composition du bureau	Articles 49 à 56
- Chapitre IV Organisation financière	
- Section 1 - Produits et charges	Articles 57 à 60
Section 2 - Modes de placement et de retrait des fonds, Règles de sécurité financière	Articles 61 à 62
Section 3 - Commissaires aux comptes	Article 63
Section 4 - Fonds d'établissement et marge de solvabilité	Article 64 à 65

TITRE III - INFORMATION DES ADHÉRENTS

Étendue de l'information	Article 66
---------------------------------	------------

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Dissolution volontaire et liquidation	Articles 67 à 71
--	------------------

TITRE I^{er}

FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1^{er}

DÉNOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est constitué une mutuelle d'entreprise dénommée SOCIÉTÉ MUTUALISTE SEPR qui est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le code de la mutualité et soumise aux dispositions du livre II dudit code.

Elle est immatriculée à l'INSEE sous le N°431 280 296

Le numéro LEI de la Mutuelle est le 969500MT5BS2URGEWQ69

Ses statuts définissent son objet social, son champ d'activité et ses modalités de fonctionnement, conformément aux dispositions du Code de la Mutualité.

Article 2

SIÈGE DE LA MUTUELLE

Le siège de la mutuelle est situé à 2528 Route de Sorgues Commune Le Pontet (84130) Département Vaucluse.

Le siège de la mutuelle peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3

OBJET DE LA MUTUELLE

Conformément à l'article L 115-1 du code de la mutualité, les mutuelles d'entreprises sont des mutuelles qui exercent leur activité dans l'intérêt des salariés d'une entreprise déterminée et de leurs familles ou des anciens salariés et leurs familles.

Elles ne perdent pas leur qualité de mutuelles d'entreprises lorsque des dispositions législatives ou réglementaires les conduisent à garantir des personnes non salariées de l'entreprise.

Elles sont soumises au contrôle du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 432-8 du code du travail, sans qu'il puisse s'opposer à leurs décisions.

La mutuelle a pour objet, au moyen des cotisations versées par ses membres et dans l'intérêt de ceux-ci et de leurs ayant droits, de mener une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, contribuant ainsi au développement culturel, moral, intellectuel et physique de chacun de ses membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Dans ce cadre, la mutuelle a pour objet de couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie, branches 1 et 2 ; à cet effet, elle est agréée pour les branches d'activités suivantes :

- 1) Accidents
- 2) Maladie

Elle peut proposer la diffusion de garanties couvrant des opérations de prévoyance individuelle ou collective dont les engagements dépendent de la durée de la vie humaine dans le cadre de conventions souscrites avec des organismes agréés à cet effet.

Elle permet à ses adhérents de bénéficier des services de mutuelles ou unions pratiquant des opérations de prévention, d'action sociale ou gérant des réalisations sanitaires ou sociales par conventions passées entre ces mutuelles et les fédérations ou unions auxquelles elle adhère ou en passant directement des conventions avec les mutuelles dépendant du livre III du code de la mutualité.

Elle peut se substituer à leurs demandes à d'autres mutuelles conformément à l'article L.211-5 du code de la mutualité ;

Elle peut passer les conventions et partenariats nécessaires pour l'accès des membres participants aux réalisations sanitaires et sociales gérées par tout groupement mutualiste ;

Elle peut passer toute convention permettant à la mutuelle de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de ses membres ;

Elle peut réassurer, à la demande de mutuelles, les engagements qu'elles ont contractés auprès de leurs membres ;

Elle peut donner en réassurance tout ou partie de son activité.

La Mutuelle peut présenter, à titre accessoire, des prestations d'assurances garanties par un autre assureur.

La Mutuelle peut avoir recours à un intermédiaire. Lorsque cet intermédiaire est désigné par le souscripteur d'un contrat collectif, la mutuelle informe le souscripteur, le cas échéant, du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La Mutuelle est autorisée, si nécessaire, à déléguer la gestion d'un contrat collectif ou individuel selon les principes établis par le Conseil d'Administration.

Pour la réalisation de tout ou partie de son objet, la Mutuelle peut adhérer à une Union de Groupe Mutualiste conformément aux dispositions de l'article L 111-4-1 du Code de la Mutualité, et/ou à une Union Mutualiste de Groupe dans les conditions de l'article L 111-4-2 du même code.

Article 4

RÈGLEMENTS

4-1 RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Celui-ci est approuvé par l'assemblée générale et détermine les conditions d'application des présents statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale.

4-2 RÈGLEMENT MUTUALISTE – CONTRATS COLLECTIFS :

Opérations individuelles :

En application de l'article L.114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire de la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Opérations collectives :

Les droits et obligations résultant d'opérations collectives font l'objet d'un contrat écrit entre la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

Le conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Article 5

RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes de la mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet défini par l'article L.111-1 du code de la mutualité.

Article 6

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la Mutuelle conformément à son objet. Ces informations peuvent également être traitées pour répondre aux obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur et ainsi satisfaire aux obligations qui pèsent sur la mutuelle telles que la lutte contre le blanchiment ou la lutte contre la fraude. Le membre participant et ses ayants droit autorisent la Mutuelle à communiquer ces informations, le cas échéant, aux mandataires de cette dernière dans le cadre d'une gestion pour compte et à ses réassureurs. Les informations détenues dans le cadre de cette gestion pour compte sont exclusivement utilisées dans les conditions où elles l'auraient été si la gestion avait été effectuée directement par le mandant. Aucune information gérée ne peut faire l'objet d'une cession ou mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

Ces informations sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées et sont destinées aux services et instances de la Mutuelle qui interviennent dans sa gestion ainsi que, le cas échéant, à ses mandataires, partenaires mutualistes et réassureurs.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement Général Européen sur la Protection des Données Personnelles (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, le membre participant ainsi que toute personne, objet d'une gestion pour compte de tiers, disposent, auprès de la mutuelle ainsi que, le cas échéant, de ses mandataires, partenaires mutualistes et réassureurs, d'un droit d'accès et de communication, d'opposition fondé sur des motifs

légitimes, d'un droit de rectification avec possibilité de compléter, mettre à jour, ou verrouiller, et d'un droit de modification et de suppression des données les concernant.

Ces droits peuvent être exercés en adressant un courrier au Délégué de la Protection des Données de la mutuelle (désignation CNIL N°DPO-43648) ou en envoyant un courrier au siège de la mutuelle accompagné d'une pièce d'identité du demandeur :

Mutuelle SEPR

Protection des données

2528 Route de Sorgues

84130 LE PONTET

ou à l'adresse mail : dpo@fdpm.fr

Le membre participant bénéficie aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 -75334 PARIS CEDEX 07

Article 7

RAPPEL DE COTISATIONS OU RÉDUCTION DE PRESTATIONS

En cas de cotisations variables, et conformément à l'alinéa 4 de l'article R 212-9 du code de la mutualité, la Mutuelle peut alors procéder à des rappels de cotisations ou à des réductions de prestations.

Ce rappel doit être conforme au montant maximal de la cotisation qui ne peut être inférieur à 1,5 fois le montant de la cotisation normale nécessaire pour faire face aux charges probables résultant des sinistres et de frais de gestion. Il ne peut être effectué qu'une fois au cours de l'année.

Le montant maximal de la cotisation qui peut être appelée est fixé dans les règlements mutualistes et les contrats collectifs.

Ce rappel de cotisation sera notifié à tous les membres participants ou à la personne morale souscriptrice d'un contrat collectif par envoi en recommandé. Dans le mois qui suit la notification des modifications statutaires par la Mutuelle, les adhérents disposent du droit de résilier le ou les bulletins d'adhésion et le ou les contrats collectifs souscrits dans ce cas. La faculté de résiliation ouverte au membre participant et à la personne morale souscriptrice du contrat collectif comporte restitution par la mutuelle des portions de cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Passé le délai d'un mois les adhérents qui n'auront pas pris de position écrite favorable ou défavorable au rappel de cotisations ou de réduction de prestations exceptionnelles se verront appliquer les nouveaux taux.

L'intégralité du présent article ne s'applique qu'aux cotisations variables si elles existent.

CONDITIONS D'ADHÉSION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section 1

Adhésion

Article 8

CATÉGORIES DE MEMBRES

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui signent le bulletin d'adhésion au règlement mutualiste pour les opérations individuelles ou au contrat mutualiste pour les opérations collectives et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants droit des garanties du contrat mutualiste.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation annuelle, ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs dans les conditions de l'article 9-2 des présents statuts.

8-1 MEMBRES PARTICIPANTS :

Peuvent adhérer à la mutuelle en qualité de membre participant, les personnes physiques de plus de 16 ans résidant sur le territoire français et qui remplissent les conditions suivantes :

CATÉGORIE A

- Les salariés de la SEPR ou de ses comités d'établissement.

CATÉGORIE B

- Les anciens salariés de la SEPR ou de ses comités d'établissement bénéficiaires de la retraite vieillesse de la Sécurité Sociale.
- Les anciens salariés de la SEPR ou de ses comités d'établissement bénéficiant de la garantie de ressources ASSEDIC.
- Les invalides, anciens salariés de SEPR.
- Les veufs, veuves d'un actif, d'un retraité etc...
- Les membres participants bénéficiaires d'un congé parental ou sabbatique.

CATÉGORIE C

- Les enfants des salariés de la SEPR ou de ses comités d'établissement ayant été couverts par la mutuelle jusqu'au terme de leur scolarité ou apprentissage.
- Les salariés travaillant sur les sites de la SEPR ou de ses comités d'établissement.
- Et à tous les salariés du secteur privé, fonctionnaires, professions indépendantes, jeunes et moins jeunes, étudiants, chômeurs, retraités...
- L'adhésion à la mutuelle peut être souscrite à titre privé pour une personne et, si elle le souhaite, pour sa famille (conjoint, enfants...)
- Elle peut également être souscrite à titre collectif, par une entreprise pour ses salariés (et leur famille), sous forme de complémentaire santé obligatoire ou facultative.
- Elle peut être aussi souscrite dans le cadre d'une mutuelle de village (facultative, Famille ou individuelle).

- A leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

8-2 AYANTS DROITS

- Le conjoint,
- Le concubin au sens de l'article 515-8 du code civil, ou le partenaire lié par un Pacte civil de solidarité (Pacs) au sens de l'article 515-3 du code civil,
- Les enfants à charge répondant à la définition suivante :
- Les enfants de moins de 18 ans à charge de l'adhérent ou de son conjoint ou de son concubin au sens de la législation Sécurité Sociale et, par extension :
- Les enfants de moins de 28 ans, scolarisés ou étudiants.
Cette affiliation est effectuée sous la condition que soit présentée, pour les plus de 18 ans, un certificat de scolarité ou un justificatif de leur appartenance à un régime de sécurité sociale des étudiants.
- Les enfants de moins de 28 ans, en contrat d'apprentissage ou en contrat d'alternance dont la rémunération est inférieure à 55% du SMIC.
Cette affiliation est effectuée sous la condition que soit présentée une copie du contrat.
- Les enfants de moins de 20 ans en recherche d'un emploi.
Cette affiliation est effectuée sous la condition que soit présentée une attestation de Pôle Emploi.

8-3 LES MEMBRES HONORAIRES

Peuvent devenir membres honoraires personne physique, toutes les personnes qui, par leurs ou par des services équivalents contribuent à la prospérité de la Mutuelle, sans participer à ses avantages. Elles ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession ou de nationalité.

La qualité d'adhérent membre honoraire, personne physique sont conditionnées par une demande d'agrément. La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration qui statue annuellement, et décide ou pas du versement de la cotisation annuelle au regard des contributions et services rendus.

L'assemblée générale fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle.

Les membres honoraires personnes morales sont membres honoraires de droit dès la signature du contrat collectif et désigne un représentant personne physique de leur choix

Article 9

ADHÉSION

Article 9-1 ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste.

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'administration qui peut, pour ce faire, procéder à des délégations.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts ou des règlements sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 9-2 ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

A - Opérations collectives facultatives :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du règlement intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle et reportés dans la notice d'information prévue à l'article L 221-6 du code de la mutualité.

B - Opérations collectives obligatoires :

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit souscrit par l'employeur ou la personne morale et la mutuelle et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

Elle emporte acceptation des statuts, du règlement intérieur, du contrat collectif et de la notice d'information.

Section 2

Démission, radiation, exclusion

Article 10

DÉMISSION

La démission est donnée par écrit, par lettre ou tout autre support durable ou moyen prévu à l'article L221-10-3 du code de la mutualité au plus tard deux mois avant la date d'échéance, soit la fin de l'année civile.

Par dérogation à ce qui précède, le droit à démission n'est pas ouvert aux membres participants dans le cadre des opérations collectives à adhésion obligatoire, sauf cas de dispense.

Le membre participant pour les opérations individuelles ou collectives facultatives, le souscripteur personne morale pour les opérations collectives facultatives ou obligatoires, peut résilier le contrat ou dénoncer son adhésion à tout moment, après expiration d'un an à compter de la première souscription à la garantie en cours, sans frais ni pénalités.

Cette dénonciation prend effet un mois après que la mutuelle en a reçu notification dans les conditions de l'article L221-10-3 du code de la mutualité.

Elle s'exerce dans le respect des dispositions de l'article L221-10-2 du code de la mutualité, de son décret d'application et des dispositions spécifiques énoncées au règlement mutualiste ou dans le contrat collectif.

Si au jour de la résiliation, la mutuelle offre la possibilité d'adhérer auprès d'elle à des règlements ou de conclure des contrats par voie électronique, la dénonciation du règlement ou la résiliation du contrat est rendue possible selon cette même modalité.

La démission par l'un des moyens précités entraîne la perte de tous droits aux prestations de l'adhérent et de ses ayants-droits à compter de sa date d'effet, dès lors que les dates de soins interviennent postérieurement, les accords de prises en charge antérieur devenant sans effet.

Article 11

RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L221-8, L221-10 et L.221-17 du code de la mutualité.
Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Article 12

EXCLUSION

Sous réserve des dispositions propres aux mutuelles du livre II du code de la mutualité, peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 13

CONSÉQUENCES DE LA DÉMISSION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre participant ou honoraire et du droit de participer aux instances de la mutuelle.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées sauf stipulations contraires prévues aux règlements mutualistes.

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I^{er}

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section 1

Composition, élection

Article 14

SECTION DE VOTE

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en une ou plusieurs sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration et reportées au règlement intérieur.

Article 14-1

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est composée des délégués des sections de vote.

Dans le cas des opérations collectives visées à l'article L221-2 du code de la mutualité, peuvent être désignés des délégués représentant les personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires, et des délégués représentant leurs salariés membres participants.

Article 14-2

ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'assemblée générale de la mutuelle. Les délégués sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets suivant le mode de scrutin plurinominal à la majorité simple.

Il est procédé à l'élection des délégués :

- soit en assemblée générale de section et par correspondance pour les membres empêchés.
- Soit par correspondance

Le Conseil d'administration détermine le mode de scrutin.

Votent à l'assemblée générale de section, les membres participants, les membres honoraires personnes physique et les représentants désignés par les membres honoraires personnes morales.

Sont élus des délégués titulaires et des délégués suppléants.

Sont élus délégués titulaires les candidats à un mandat de délégué ayant recueilli le plus grand nombre de voix, avec priorité aux plus jeunes en cas d'égalité de voix.

Une fois atteint le nombre de mandats de délégués titulaires à pourvoir, les candidats restants ayant reçu une majorité de votes favorables sont élus en qualité de délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de voix.

La perte de la qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Article 14-3

VACANCE DE DÉLÉGUÉ(S) TITULAIRE(S) EN COURS DE MANDAT

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué titulaire de section, celui-ci est remplacé par son délégué suppléant venant à l'ordre de suppléance défini à l'avant-dernier alinéa de l'article précédent.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il peut être procédé, avant la prochaine assemblée générale, si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur. Cette élection est obligatoire dès lors que plus du tiers des mandats de délégués de la section est vacant.

Article 14-4

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

Le nombre de délégués est fixé au règlement intérieur.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 15

DELEGUES EMPÊCHÉS

Les délégués empêchés d'assister à l'assemblée générale pour un autre cas que ceux visés à l'article 14-3, peuvent voter par procuration.

Tout délégué qui se fait représenter doit signer la procuration qu'il donne et indiquer son nom, prénom et domicile. Le formulaire de procuration précise en outre la date de l'assemblée générale et l'ordre du jour. Un représentant ne peut recueillir plus de **3** procurations.

Article 16

DISPOSITIONS PROPRES AUX MINEURS

Les mineurs de plus de 16 ans, ayant la qualité de membre participant, exercent leur droit de vote à l'assemblée générale.

Section 2

Réunions de l'assemblée générale

Article 17

CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale.

Il la réunit au moins une fois par an.

A défaut, le président du Tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18

AUTRES CONVOCATIONS

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- 1- La majorité des administrateurs composant le conseil,
- 2- les commissaires aux comptes,
- 3- l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- 4- un administrateur provisoire nommé par l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- 5- les liquidateurs.

A défaut, le président du tribunal judiciaire statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 19

MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

La convocation est faite dans les conditions et délais suivant : 15 jours ouvrables au moins avant la date de réunion et par courrier sur première convocation, et au moins 6 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale sur deuxième convocation

Les membres composant l'assemblée générale reçoivent les documents dont la liste et les modalités de remise sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Article 20

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation et doit être joint aux convocations ainsi que les quorum et règles de majorité applicables.

Toutefois, les délégués, dans une proportion comprise entre 3 délégués et le quart du nombre de délégués statutaires composant l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration 5 jours au moins avant la date de réunion de

l'assemblée générale. Ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement. Elle prend en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

Article 21

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale procède à l'élection à bulletins secrets des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

I - L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- 1- les modifications des statuts,
- 2- les activités exercées,
- 3- Le montant du fonds d'établissement,
- 4- les montants ou les taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité,
- 5- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité,
- 6- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- 7- l'émission de titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du code de la mutualité,
- 8- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- 9- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- 10- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- 11- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- 12- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire au compte prévu à l'article L.114-39 du même code,
- 13- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 14- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du code de la mutualité.

II - L'assemblée générale décide :

- 1- la nomination des commissaires aux comptes,
- 2- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,
- 3- les délégations de pouvoir prévues à l'article 24 des présents statuts,
- 4- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 22

MODALITÉS DE VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ET REUNIONS

Les délégués peuvent voter en présentiel, par procuration ou user d'une faculté de vote par correspondance.

La faculté de vote par correspondance est subordonnée à son autorisation préalable par le conseil d'administration lors de l'organisation de l'assemblée générale.

Dans ce cas, l'ouverture de cette faculté est mentionnée dans le courrier de convocation comprenant l'ordre du jour ; la convocation est accompagnée du bulletin de vote et précise les modalités de retour.

I - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoir prévue à l'article 24 des présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution de la mutuelle ou la création d'une mutuelle ou d'une union, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés ou exerçant la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total des délégués

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents et représentés ou exerçant la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des délégués présents et représentés.

II - Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents et représentés ou exerçant la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents et représentés ou exerçant la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des délégués présents et représentés.

Réunions :

Les délégués à l'assemblée générale peuvent participer à celle-ci par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ils

sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les membres ainsi présents recourent au vote électronique, dans le respect des principes du secret du vote et de la sincérité du scrutin.

Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration, lors de la préparation de l'assemblée générale, peut décider de réserver tout ou partie des points à l'ordre du jour, aux délégués titulaires présents ou représentés par procuration.

Dans ce cas, la convocation précise les modalités applicables.

Article 23

FORCE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale s'imposent à la mutuelle et à ses membres adhérents sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux adhérents dans les conditions prévues au(x) règlement(s) mutualiste(s).

Article 24

DÉLÉGATION DE POUVOIR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination et de modification des montants ou des taux de cotisations et de prestations au conseil d'administration.

Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée Générale la plus proche.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1

Composition, élections

Article 25

COMPOSITION

Le nombre d'administrateurs est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé de 12 à 16 administrateurs sans que ce nombre ne puisse être inférieur à 10 (hors représentants des salariés).

L'assemblée générale fixe annuellement le nombre d'administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeants ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212.7 du code de la mutualité.

Sa composition s'entend d'une recherche d'une représentation équilibrée hommes femmes, et doit respecter, sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, une proportion minimale de 40% de sièges dévolus à chaque sexe.

Dans le cas où la proportion de membres participants de l'un des deux sexes devenait inférieure à 25%, la part de sièges dévolus aux représentants de ce sexe au conseil d'administration sera comprise, sous les mêmes conditions de candidatures suffisantes, entre 25 et 50%.

Article 26

PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge ou par mail cinq jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale.

La charge de la preuve de l'envoi appartient au candidat administrateur.

Article 27

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ - LIMITE D'ÂGE

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- être à jour de leurs cotisations,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

En application des dispositions des articles L.114-22 et R 114-8 du Code de la Mutualité, les membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 75 ans ne peuvent excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois, lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 28

MODALITÉS DE L'ÉLECTION

Sous réserve des dispositions inscrites aux présents statuts et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'assemblée générale au scrutin majoritaire à un tour.

Les bulletins doivent, sauf candidatures insuffisantes, sous peine de nullité de l'élection, comprendre une proposition de candidats de chaque sexe permettant d'atteindre les proportions minimales de siège dévolues à chaque sexe, dans les conditions de l'article 25 des statuts.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellements partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe. Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil.

Article 29

DURÉE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de 6 ans.

La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- Lorsqu'ils démissionnent, la démission prenant effet au jour de réception de la lettre,
- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées dans le code de la mutualité,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.
- Lorsqu'ils ont fait l'objet d'une décision d'opposition de l'ACPR prise en application de l'article L612-23-1 du Code Monétaire et Financier.

La perte de la qualité d'administrateur prend effet au jour de survenance de chacun des événements précités, sauf le dernier qui tient compte d'un délai d'exécution de 3 mois.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 30

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du conseil a lieu tous les 2 ans par tiers.

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Lorsque l'assemblée générale crée un ou plusieurs postes d'administrateurs supplémentaires dans le cadre de la fourchette d'administrateurs prévue à l'article 256, et afin de conserver un équilibre dans ses tiers, les mandats des nouveaux administrateurs seront affectés au tiers auquel correspond le plus petit nombre d'administrateurs, et en cas d'égalité, au tiers dont la date d'expiration des mandats est la plus éloignée.

L'imputation des nouveaux administrateurs dans les tiers renouvelables suivant la priorité précitée pourra ensuite s'effectuer par tirage au sort.

Exceptionnellement, et dans ce cas précis, les nouveaux administrateurs pourront être amenés à réaliser un mandat inférieur à 3 ans.

Sauf renouvellement intégral du conseil, en cas de renouvellements partiels, les bulletins doivent mentionner expressément le nombre minimum de candidats de chaque sexe à élire, permettant de respecter la proportion minimale de sièges dévolue à chaque sexe. Ces indications tiennent compte de l'équilibre existant au sein du conseil pour les membres non renouvelables, et des proportions disponibles en renouvellement partiel.

Chaque électeur doit, sous peine de nullité de son bulletin de vote, respecter le nombre minimum de membres de chaque sexe à élire pour respecter le principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil.

Article 31

VACANCE

Pour ne pas déroger à l'article 25 des statuts, l'administrateur dont le poste est devenu vacant en cours de mandat doit être remplacé par le conseil d'administration par la nomination temporaire d'un administrateur pour le délai restant à courir jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Cette cooptation est soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale. La non-ratification par celle-ci de la nomination faite par le conseil entraîne la cessation du mandat de l'administrateur mais n'entraîne pas, par elle-même, la nullité des délibérations auxquelles il a pris part.

L'administrateur dont la cooptation a été ratifiée par l'assemblée générale achève le mandat de celui qu'il a remplacé

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal (10) du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir les postes vacants par de nouveaux administrateurs élus.

Section 2

Réunions du conseil d'administration

Article 32

RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président, et au moins 6 fois par an.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le joint à la convocation, qui doit être envoyée aux membres du conseil d'administration cinq jours francs au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du conseil d'administration, qui délibère alors sur cette présence.

Sont réputés présents et participent au vote les administrateurs assistant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et transmettant au moins le son de la voix et un échange continu et simultané, garantissant ainsi leur participation effective.

Sont réputés présents dans les mêmes conditions les représentants des salariés avec voix consultative visés à l'article 34 des présents statuts.

Article 33

REPRÉSENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Deux délégués désignés par le Comité d'entreprise assistent avec une voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Article 34

REPRÉSENTATION DU PERSONNEL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans les organismes de moins de 50 salariés, un représentant du personnel assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Les modalités de désignation de ce représentant sont définies par les statuts de l'organisme.

Article 35

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le président ou les dirigeants.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le conseil d'administration vote obligatoirement par un moyen garantissant le secret du vote pour l'élection du président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Section 3

Attributions du conseil d'administration

Article 36

COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Il donne son autorisation préalable à toute convention conclue avec un administrateur en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité.

Il approuve le rapport de contrôle interne.

Conformément à l'article L.114-17 du Code de la Mutualité, à la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés ou combinés et établit, conformément à l'article L.212-7 du code de la mutualité, un rapport de gestion qu'il présente à l'assemblée générale.

Il établit chaque année un rapport dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.116-1 à L.116-3 du code de la mutualité et qu'il présente à l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration fixe les montants ou le taux de cotisation et les prestations des opérations collectives mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, dans le respect des règles générales fixées par l'assemblée générale.

Il rend compte devant l'assemblée générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Article 37

DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle et plus généralement toutes attributions qui ne sont pas spécialement réservées au conseil d'administration par la loi, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions ou encore à des salariés de la mutuelle.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 48, le conseil d'administration peut confier au président ou un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil d'administration peut déléguer, dans les conditions qu'il précise et sous ses directives générales, tout ou partie de sa compétence relative à la fixation des montants ou taux de cotisation et des prestations des opérations collectives, pour une durée maximale d'un an, au président du conseil d'administration.

Section 4

Statut des administrateurs

Article 38

INDEMNITÉS VERSÉES AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites

Article 39

REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le code de la mutualité.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, correspondant à leur revenu horaire de l'année n-1, sans pouvoir excéder le taux horaire résultant du plafond légal de la sécurité sociale, multiplié par 2 dans les conditions de l'article A 114-26 en fonction des effectifs et cotisations encaissées par la mutuelle.

Il est rendu compte de ces indemnités à l'assemblée générale qui les approuve.

Article 40

SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur.

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux administrateurs de passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 40, 41 et 42 des présents statuts.

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 41

OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la Loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

Les administrateurs sont tenus de faire savoir les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard. Ils sont également tenus de faire connaître les intérêts qu'ils détiennent ou envisagent de prendre dans l'entreprise au sein de laquelle la mutuelle est constituée, personnellement ou par personne interposées.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la mutuelle les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les administrateurs s'engagent à acquérir et/ou actualiser les compétences nécessaires à l'exercice de ces missions, de leurs fonctions d'une manière générale et des attributions particulières qui leur sont confiées.

Ces compétences couvrent notamment les domaines de responsabilités visés à l'article 47 des présents statuts, mais aussi toutes les responsabilités mutualistes qui sont les leurs.

Les administrateurs s'engageant dans le programme de formation proposé au cours de l'exercice de leur mandat, bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du Livre IV de la sixième partie du Code du Travail.

D'une manière générale, l'administrateur doit disposer de l'honorabilité, de la compétence et de l'expérience requise.

Article 42

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES SOUMISES A AUTORISATION PRÉALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des dispositions de l'article 43 des présents statuts, toute convention intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en va de même des conventions auxquelles un administrateur est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la mutuelle par personne interposée ainsi que les conventions intervenant entre la mutuelle et toute personne morale de droit privé, si l'un des administrateurs de la mutuelle est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de ladite personne morale.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux conventions intervenant entre un administrateur et toute personne morale appartenant au même groupe que la mutuelle au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du code de la mutualité.

Le conseil d'administration doit prendre sa décision sur les demandes d'autorisations qui lui sont adressées au plus tard lors de la réunion au cours de laquelle il arrête les comptes annuels de l'exercice.

Article 43

CONVENTIONS COURANTES AUTORISÉES SOUMISES A UNE OBLIGATION D'INFORMATION

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales, intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies par un décret pris en application de l'article L.114-33 du code de la mutualité, sont communiquées par ce dernier au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes. Ces éléments sont présentés à l'assemblée générale dans les conditions fixées par décret.

Article 44

CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des administrateurs ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 45

RESPONSABILITÉ

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

PRÉSIDENT ET BUREAU

Section 1

Élection et missions du président

Article 46

ÉLECTION ET RÉVOCATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le président est élu pour une durée de 2 ans Il est rééligible.

La déclaration des candidatures aux fonctions de président du conseil d'administration doit être envoyée au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec avis de réception, ou par un dépôt au siège de la mutuelle contre la remise d'un récépissé ou encore par mail jusqu'au jour de l'élection.

Article 47

VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection. Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président sont remplies par le premier vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Article 48

MISSIONS

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il informe, le cas échéant, le conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L 631-30 et suivants du Code Monétaire et financier Il veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Il prend les décisions de gestion courante dont il veille à l'application.

Le président convoque le conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.

Il donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il engage les recettes et les dépenses.

Le président représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la mutuelle dans les actions intentées contre elle.

Section 2

Élection, composition du bureau

Article 49

ÉLECTION

Les membres du bureau, autre que le président du conseil d'administration, sont élus pour 2 ans par le conseil d'administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Les candidatures au poste de membre du bureau sont adressées par pli recommandé avec avis de réception à la mutuelle ou par un dépôt au siège de la mutuelle contre la remise d'un récépissé ou encore par mail, jusqu'au jour de l'élection.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 50

COMPOSITION

Le bureau est composé de la façon suivante :

- le président du conseil d'administration et deux vice- présidents,
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint,
- un trésorier général et un trésorier général adjoint,
- deux membres du conseil d'administration.

Article 51

RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le bureau se réunit sur convocation du président, selon ce qu'exige la bonne administration de la mutuelle.

La convocation est envoyée aux membres du bureau cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Le président peut inviter des personnes extérieures au bureau à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ces membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis au bureau lors de la séance suivante pour approbation des décisions prises.

Article 52

LES VICE-PRESIDENTS

Le conseil d'administration de la mutuelle élit deux vice-présidents,

Les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 53

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Le secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 54

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci il supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 55

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL

Le trésorier effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du conseil d'administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare ou supervise et soumet à la discussion du conseil d'administration :

- les comptes annuels et les documents, états tableaux qui s'y rattachent,
- le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L.114-9 du code de la mutualité,
- les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L.114-17 du code de la mutualité.
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 56

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL ADJOINT

Le trésorier général adjoint seconde le trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes les fonctions.

ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1

Produits et charges

Article 57

PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- 1- les cotisations des membres participants et des membres honoraires,
- 2- les dons et les legs mobiliers et immobiliers,
- 3- les produits résultant de l'activité de la mutuelle,
- 4- plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités mutualistes du groupement, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 58

CHARGES

Les charges définies au règlement intérieur comprennent :

- 1- les diverses prestations servies aux membres participants,
- 2- les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,
- 3- les versements faits aux unions et fédérations,
- 4- les cotisations versées au fonds de garantie, ainsi que le montant des souscriptions aux certificats émis par le fonds.
- 5- les cotisations versées au Système de Garantie prévu à l'article L.111-5 du code
- 6- la contribution prévue par l'article L.620-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions pour l'exercice de ses missions,
- 7- plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités mutualistes du groupement et non interdites par la loi.

Article 59

PAIEMENT DES DÉPENSES

Le responsable de la mise en paiement des charges de la mutuelle s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Article 60

APPORTS ET TRANSFERTS FINANCIERS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section 2

Modes de placement et de retrait des fonds, règles de sécurité financière

Article 61

REGLES EN MATIERE DE PLACEMENTS FINANCIERS

Les fonds de la mutuelle sont placés conformément aux règles prudentielles prévues par la législation et la réglementation relative au Code de la Mutualité.

Article 62

La mutuelle adhèrera au système de garantie si celui-ci est rendu obligatoire.

Section 3

Commissaire aux comptes

Article 63

COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et si nécessaire un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le commissaire au compte à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages, de toute nature, versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes clos de la mutuelle établis par le conseil d'administration
- certifie, le cas échéant, les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial relatif aux conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à l'autorité tout fait et décision mentionnée à l'article L.612-44 du code monétaire et financier dont il a eu connaissance
- porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce,
- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.
- Il joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisées au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

Section 4

Fond d'établissement et marge de solvabilité

Article 64

LE FOND D'ÉTABLISSEMENT

Le fond d'établissement est fixé à 80 000 Euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 22 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Article 65

LA MARGE DE SOLVABILITE

La Mutuelle respecte les obligations légales relatives au Code de la Mutualité en matière de marge de solvabilité.

TITRE III

INFORMATION DES ADHÉRENTS

Article 66

ÉTENDUE DE L'INFORMATION

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement mutualiste et du règlement intérieur s'il y a lieu. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès,
- des organismes auxquels la mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Pour les opérations collectives, les membres participant de la Mutuelle bénéficient d'une information spécifique conformément aux dispositions de l'article L.221-6 du code de la mutualité.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 67

DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 22 -I des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 22 -I des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Article 68

FOND DE SECOURS

Il est constitué dans les comptes de la mutuelle un fond de secours destiné à venir en aide aux adhérents et à leur famille à l'occasion d'événements exceptionnels liés à l'objet même de la mutuelle.

Son montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 69

RECLAMATION ET MÉDIATION

- **RECLAMATION**

Pour toute réclamation et notamment celles relatives aux bulletins d'adhésion, règlement et contrat, l'adhérent ou le bénéficiaire envoie par courrier sa demande argumentée et accompagnée, le cas échéant, de documents justificatifs auprès de :

Mutuelle S.E.P.R

Service Réclamation ou service qui gère le dossier

2528 Route de Sorgues

84130 LE PONTET

Ou par mail à l'adresse suivante : reclamation@mutuelle-sepr.fr

A compter de la date de réception de sa demande le service réclamations lui envoie, sous 10 jours ouvrables, soit une réponse définitive, soit, si la demande est plus complexe et demande l'envoi de pièces complémentaires ou une consultation du président de la mutuelle, un accusé de réception de la demande avec, le cas échéant une demande de pièces complémentaires.

En ce cas, la réponse définitive sera rendue sous 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive.

Dans tous les cas, le délai sera de 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse définitive.

- **MÉDIATION**

En l'absence de réponse ou si le désaccord persiste, l'adhérent peut saisir le service médiation de la mutuelle, pour étude de dossier et réponse ; à cet effet, il doit adresser avec sa réclamation, tous justificatifs, à l'adresse suivante :

A l'attention du Médiateur

Groupe Entis Mutuelles

39 Rue du Jourdil

74960 CRAN GEVRIER

Ou à l'adresse mail suivante : mediation@mutuelles-entis.fr

Le dossier est alors transmis au médiateur pour examen. Ce dernier a la possibilité d'interroger l'une ou l'autre des parties au litige.

Le service médiation rendra sa réponse, en toute indépendance, dans un délai de 90 jours suivant la réception de la réclamation.

En cas de dossier incomplet et si la demande est plus complexe, le service médiation peut prolonger ce délai des 90 jours mais il doit en avertir immédiatement les 2 parties.

Article 70

INTERPRÉTATION

Les statuts, le règlement mutualiste, le bulletin d'adhésion et le règlement intérieur sont applicables par ordre de priorité décroissante.

Article 71

AUTORITE DE CONTROLE

L'Autorité chargée du contrôle de la mutuelle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09.